

Club Entreprises de l'IUT Dijon-Auxerre

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 en vigueur dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive le 26 septembre 2019.

L'association aura pour dénomination : « Club Entreprises de l'IUT Dijon-Auxerre »

ARTICLE 2 - OBJET

L'IUT de Dijon Auxerre et les entreprises partenaires décident de créer une association. Elle est sans but lucratif, d'intérêt général, et à caractère culturel, éducatif et sportif. Elle se veut fondamentalement apolitique et non confessionnelle. Elle vise et entretient le rapprochement des entreprises, des acteurs économiques (politiques, associatifs, institutionnels, universitaires), en France comme à l'étranger, et de l'IUT de Dijon Auxerre dans toute sa dimension (personnels, enseignants, étudiants). Cette association, créant et consolidant toute forme de partenariat propice à ses missions de formation a pour buts principaux de :

- Développer toute action, étude, recherche dans l'intérêt commun des entreprises et l'IUT Dijon Auxerre.
- Renforcer et accroître la synergie entre formations et entreprises.
- Elargir la visibilité de l'offre de formation de l'IUT Dijon Auxerre.
- Faire connaître les ressources et savoir faire des IUT, en particulier celui de Dijon Auxerre.
- Favoriser et appuyer les relations entre les étudiants et les entreprises.
- Contribuer à l'identification de l'iut Dijon Auxerre comme un partenaire privilégié des acteurs économiques du territoire, incluant notamment les partenaires institutionnels.
- Consolider et entretenir la cohérence emploi/formation afin de favoriser l'insertion professionnelle.
- Répondre et satisfaire aux besoins de formation des entreprises.
- Inciter et soutenir l'intervention des professionnels au sein des formations.
- Permettre toute autre initiative, action, démarche générant un rapprochement et une coopération profitable à l'IUT Dijon Auxerre et aux entreprises partenaires.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée constitutive, le siège social est fixé à l'IUT Dijon Auxerre, sis en son site de Dijon, boulevard docteur Petitjean, 21078 Dijon Cédex.

Il pourra être transféré, en un lieu géographiquement cohérent, par simple décision du conseil d'administration.

En cas de changement de siège social au-delà d'une zone géographique cohérente, l'approbation de l'assemblée générale ordinaire est requise.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET MEMBRES

L'association se compose de membres :

- a) D'honneur
Ils sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative. Les anciens présidents sont de droit membres d'honneur.
- b) Bienfaiteurs
Ils acquittent une cotisation spéciale fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes instances.
- c) Actifs
Ce sont des personnes physiques ou morales. Elles acquittent une cotisation normale fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Elles ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative. Elles sont électrices et éligibles à toutes les instances.
- d) Associés
Ce sont les personnes morales de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, etc), les associations professionnelles et les associations d'étudiants et anciens étudiants de l'IUT Dijon Auxerre.
- e) De droit
Le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, et le directeur de l'IUT Dijon Auxerre ou son représentant, sont membres de droit, exonérés de cotisation annuelle, ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibérative.
- f) Invités
A l'initiative du conseil d'administration, certaines personnalités liées à l'association et reconnues pour leur expérience et leurs compétences peuvent être membres invités. Exonérés du paiement annuel de la cotisation, ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles, pour aucune des instances de l'association.

Une personne morale membre de l'association mandate obligatoirement au moins une personne physique pour la représenter. Quel que soit le nombre de personnes physique la représentant la personne morale ne dispose que d'une seule voix lors de suffrages. En cas de révocation, démission, décès ou perte d'une qualité particulière de son représentant, la personne morale doit le notifier sans délais à l'association et faire explicitement connaître son nouveau représentant. Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son ou ses représentants n'ont plus aucun titre pour se maintenir dans l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Peuvent être adhérents toutes les entreprises, quelle que soit sa forme juridique, les collectivités territoriales, les étudiants ou anciens étudiants de tous les sites de l'IUT Dijon Auxerre, les associations et organisations professionnelles, etc.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant, différant selon la qualité de membre, est fixé annuellement.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

L'assemblée générale fixe chaque année les montants des cotisations. Elles diffèrent selon la qualité de membre. Le paiement de la cotisation doit être effectué aux échéances fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RADIATION OU PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président de l'association
- b) Le décès
- c) Pour une personne morale, la déclaration de liquidation judiciaire ou la dissolution pour quelque cause que ce soit
- d) L'exclusion par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour tout autre motif grave ou portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association. Les membres concernés peuvent être invités à présenter des explications devant le Bureau.

La perte de la qualité de membre, l'exclusion ou la démission de l'association, ne donne aucun droit de remboursement, d'indemnisation, ou de toute autre contrepartie quant à la cotisation versée ou aux services rendus ne faisant pas l'objet de prestation contractuelle et consentie par le Bureau.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les subventions des collectivités territoriales et leurs établissements publics
- c) Les dons matériels ou des dons d'établissements reconnus d'utilités publique
- d) Les recettes provenant de biens vendus ou de prestations livrées par l'association
- e) Les revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association
- f) Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, basé sur l'année civile, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice débute le jour de la publication de la constitution de l'association au Journal Officiel pour s'achever le trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'association répond en son nom seul et aux dépens exclusifs de son seul patrimoine.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) L'association est dirigée par un conseil d'un maximum de 10 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandat. Tous les membres à jour de cotisation avant la date limite de dépôt des candidatures peuvent se porter candidat.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- 2) Le conseil d'administration se réunit toutes les fois ou cela s'avère nécessaire, sur convocation du président de l'association, ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont effectuées par le président et sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elles sont nominatives et contiennent l'ordre du jour établi par le président de l'association.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les procurations sont obligatoirement remises à un autre membre du conseil d'administration. Le vote par correspondance est interdit.
- 4) Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal des réunions du conseil d'administration rendant compte des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par la présidence.
- 5) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale, dans la limite de ses attributions. Ils sont détaillés ci-après, lui permettant de :
 - Déterminer l'ordre du jour des assemblées générales
 - Autoriser la présidence à agir en justice
 - Fixer le montant des cotisations et la période de versement de celles-ci
 - Arrêter et valider les comptes de l'exercice clos
 - Voter et contrôler l'exécution du budget
 - Rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale
 - Autoriser la présidence ou sa délégation à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
 - Déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ces membres.
 - Arrêter les grandes lignes d'actions, de communication et de relations publiques
 - Approuver et proposer des amendements au règlement intérieur éventuellement proposé par le bureau
 - Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions
 - Nommer et révoquer les membres du Bureau

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;

- 3) Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de chacun des membres sont définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le remboursement des frais doit avoir lieu sur les fonds de l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces informations peuvent également être demandées par écrit par n'importe quel membre de l'association et doivent être renseignées dans un délai de trois semaines.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Il est amendable uniquement par l'assemblée générale dans les conditions de quorum des décisions importantes.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Un exemplaire peut être fourni à chacun des membres sur simple demande écrite.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à l'IUT de Dijon Auxerre. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2020